

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2021-083

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

# Sommaire

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie Agricole**

15-2021-08-03-00001 - Arrêté N°2021-180-DDT Décision préfectorale de retrait d'agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) LHERITIER BAC (3 pages) Page 5

## **15\_Préfecture du Cantal / DDL Collectivités Territoriales**

15-2021-08-06-00001 - Arrêté n°2021-1076 du 6 août 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Sumène Artense. (6 pages) Page 9

## **15\_Préfecture du Cantal / DDL Procédures d Intérêt Public**

15-2021-08-02-00001 - Arrêté n°2021-1041 du 2 août 2021 **??** modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d établir **??** la liste d aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal (3 pages) Page 16

## **15\_Préfecture du Cantal / Environnement**

15-2021-08-05-00001 - Arrêté Préfectoral N°2021-1058 du 05 Août 2021 rendant redevable d une astreinte administrative (L. 171-8) l installation classée pour la protection de l environnement SARL CHASSANG RECUPERATION Installations de regroupement, de tri et de transit de différents types de déchets et d entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d usage - Lieu-dit « Le Cartel » - Commune de FRIDEFONT (3 pages) Page 20

## **15\_Préfecture du Cantal / Service des Sécurités**

15-2021-08-10-00001 - Arrêté n°2021-1100 du 10 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière (2 pages) Page 24

## **15\_Préfecture du Cantal / SP Saint-Flour**

15-2021-08-02-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une partie des parcelles B 288 et B 303 appartenant à la section de la Bastide au profit de la commune de Saint-Hippolyte (3 pages) Page 27

15-2021-07-05-00004 - Arrêté portant autorisation de transfert de la parcelle AC 311 appartenant à la section de la Gazelle, la Baraque Haute et la Baraque Basse, au profit de la commune d'Anglards de Saint-Four (3 pages) Page 31

15-2021-07-09-00004 - Arrêté portant autorisation de transfert de la parcelle appartenant à la section de la Moledes, Albepierre et Ampalat au profit de la commune d'Albepierre Bredons (3 pages) Page 35

15-2021-08-02-00003 - Arrêté portant autorisation de transfert de la parcelle D 61 appartenant à la section de Rochemonteix, au profit de la commune de Saint-Hippolyte (3 pages)	Page 39
15-2021-08-02-00004 - Arrêté portant autorisation de transfert des biens, droits et obligations appartenant à la section de Bonnestrade au profit de la commune de Neuvéglise sur Truyère (3 pages)	Page 43
15-2021-08-02-00005 - Arrêté portant autorisation de transfert des parcelles B 267 et B 233 appartenant à la section de Jalhac, au profit de la commune de Moussages (3 pages)	Page 47
15-2021-02-05-00005 - Arrêté portant autorisation de vente de la parcelle AY 124 appartenant à la section de Laqueuille Haute, commune de DIENNE, au profit de M. et Mme DAVID Jean-Louis (2 pages)	Page 51
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
15-2021-07-13-00004 - Décision tarifaire n° 1001 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' Association ACAP Olmet (3 pages)	Page 54
15-2021-07-13-00003 - Décision tarifaire n° 1019 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' ADSEA du CANTAL (5 pages)	Page 58
15-2021-07-13-00006 - Décision tarifaire n° 1021 du 13/07/2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du Centre Hospitalier d' Aurillac (3 pages)	Page 64
15-2021-07-13-00005 - Décision tarifaire n° 1000 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' Association ARCH (3 pages)	Page 68
15-2021-07-13-00008 - Décision tarifaire n° 1003 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' Association Geneviève Champsaur (AGCN) (3 pages)	Page 72
15-2021-07-13-00009 - Décision tarifaire n° 1004 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' Association Villebouvet (3 pages)	Page 76
15-2021-07-13-00007 - Décision tarifaire n° 1018 du 12/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM PEP15 (3 pages)	Page 80
15-2021-07-13-00010 - Décision tarifaire n° 1020 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' IME de Saint-Flour (3 pages)	Page 84
15-2021-07-13-00002 - Décision tarifaire n° 1024 du 13/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' ADAPEI du Cantal (5 pages)	Page 88

15-2021-08-03-00002 - Décision tarifaire n° 1317 du 3 Août 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD ADMR CHAMPS SUR TARENTAINE (3 pages)

Page 94

**Préfecture du Cantal / Service du Cabinet**

15-2021-08-05-00002 - AP 2021-1059 du 5 août 2021 modification zone coté piste de l'aérodrome d'Aurillac du 7 au 15 août 2021 (3 pages)

Page 98

15\_DDT - Direction départementale des  
territoires du Cantal

15-2021-08-03-00001

Arrêté N°2021-180-DDT Décision préfectorale de  
retrait d'agrément du Groupement Agricole  
d'Exploitation en Commun (GAEC) LHERITIER  
BAC



Arrêté N°2021-180-DDT

**DÉCISION PRÉFECTORALE DE RETRAIT D'AGRÈMENT  
DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN  
LHERITIER BAC**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- **Vu** la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,
- **Vu** le Décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC),
- **Vu** le Décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- **Vu** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
- **Vu** l'Arrêté préfectoral n°2015-0331 du 18 mars 2015, modifié par l'arrêté n° 2016-1054 du 26 septembre 2016 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté n° 2021-164-DDT du 06 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- **Vu** la décision d'agrément du GAEC LHERITIER BAC en date du 05 mars 1992 (n° agrément 1592464),
- **Vu** le courrier de la DDT du 14 juin 2017 adressé au GAEC prenant acte de la sortie de Madame Aurélie BAC avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

22 rue du 139° RI  
BP 10414  
15004 AURILLAC cedex

- **Vu** le courrier de de la DDT du 06 octobre 2020 demandant au GAEC de régulariser sa situation avant le 28 février 2021,
- **Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 27 mai 2021,
- **Vu** le courrier de phase contradictoire du 15 juin 2021 adressé aux associés du GAEC LHERITIER BAC demandant au groupement d'apporter des éléments complémentaires,
- **Vu** le courrier du 24 juin 2021 reçu le 13 juillet 2021 de Monsieur Vincent LHERITIER dans le cadre de la procédure contradictoire,
- **Considérant** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' «un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole»,
- **Considérant** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.
- **Considérant** que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.
- **Considérant** que le statut du GAEC LHERITIER BAC reste inchangé depuis la décision préfectorale du 30 janvier 2020 prévoyant la transformation en EARL,
- **Considérant** que le délai accordé aux associés du GAEC LHERITIER BAC n'a pas permis de résoudre la situation et que Monsieur Vincent LHERITIER est le seul membre de la société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

22 rue du 139° RI  
BP 10414  
15004 AURILLAC cedex

**CONSTATE** que le **GAEC LHERITIER BAC** ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'agrément n° 1592464 délivré au GAEC LHERITIER BAC, situé au lieu-dit Lavorme sur la commune de MARCOLES (15220) est retiré, à compter du 3 août 2021.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Cantal.

**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. .

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aurillac, le 03 août 2021  
Pour le préfet,  
par délégation,  
le directeur-adjoint  
départemental des territoires,  
signé  
Nicolas MEYER

15\_Préfecture du Cantal

15-2021-08-06-00001

Arrêté n°2021-1076 du 6 août 2021 portant  
modification des statuts de la communauté de  
communes Sumène Artense.



**Arrêté n° 2021 - 1076  
du 6 août 2021  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes SUMENE-ARTENSE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU les derniers statuts de la communauté de communes SUMENE-ARTENSE actés par arrêté n° 2018-1383 du 18 octobre 2018 ;

VU le projet de statuts annexés ;

VU la délibération n° 20210311004 DE du 11 mars 2021, télétransmise en sous-préfecture de Mauriac le 16 mars suivant, notifiée aux communes membres par pli postal envoyé le 18 mars, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes SUMENE-ARTENSE accepte le transfert de la compétence « mobilité » au profit de la communauté de communes afin qu'elle devienne « autorité organisatrice de la mobilité locale » dans son périmètre, ainsi que la mise à jour induite de ses statuts ;

VU les délibérations de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes SUMENE-ARTENSE par lesquelles les conseils municipaux se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence mobilité à l'endroit de la communauté de communes devenant ainsi autorité organisatrice de la mobilité locale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

VU la délibération n° 20210722001 DE du 22 juillet 2021, télétransmise le 26 juillet suivant en sous-préfecture de Mauriac, par laquelle le conseil communautaire définit ou rappelle l'intérêt communautaire qui subordonne l'exercice de certaines compétences de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0875 du 30 juin 2021 actant la prise de la compétence ORGANISATION DE LA MOBILITÉ par la communauté de communes SUMENE-ARTENSE et mentionnant :

↳ en son article 1<sup>er</sup>, que la communauté de communes est devenue AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ 1<sup>er</sup> juillet 2021,

↳ en son article 2, que les statuts de la communauté de communes doivent être modifiés en conséquence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les statuts de la communauté de communes SUMENE-ARTENSE afin qu'ils prennent en compte la prise de la compétence MOBILITÉ ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est défini par délibération du conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de faire figurer ladite définition dans les statuts de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui la loi classe, en deux catégories, les compétences exercées par une communauté de communes : les compétences obligatoires et des compétences dites supplémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

**Les statuts de la communauté de communes SUMENE-ARTENSE sont modifiés.  
Les statuts actualisés figurent en annexe unique du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame le Sous-Préfet de Mauriac, le Président de la communauté de communes SUMENE-ARTENSE, les Maires des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Charbel ABOUD

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



# **COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE - ARTENSE**

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE ARTENSE Août 2021**

### **ARTICLE 1 – COMPOSITION**

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine - Marchal, Madic, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Saignes, Saint-Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes, du département du Cantal :

Arrêté préfectoral n° 99-2574 en date du 30 décembre 1999 modifié par les arrêtés n°s 2004-544 et 2004-545 du 22 mars 2004, 2004-555 du 24 mars 2004, 2006-1131 bis du 6 juillet 2006, 2010-1515 du 27 octobre 2010, 2012-496 du 22 mars 2012, 2012-025 du 5 juillet 2012, 2013-1165 du 9 septembre 2013 et 2014-0287 du 20 mars 2014.

Arrêté n° 2012-0860 du 6 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Sumène Artense par l'adhésion de la commune de Saint-Pierre.

Arrêté n° 2015-1640 du 17 décembre 2015 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Sumène Artense (CCSA) aux communes de Beaulieu et Lanobre.

Arrêté n° 2016-1109 du 5 octobre 2016 portant transfert de compétences et modification des statuts de la CCSA.

Arrêté n° 2017-095 du 25 janvier 2017 portant modification des statuts de la CCSA.

Arrêté n° 2017-1576 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCSA.

Arrêté n° 2018-1383 du 18 octobre 2018 portant modification des statuts de la CCSA.

Arrêté n° 2021-0875 du 30 juin 2021 portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la CCSA.

### **ARTICLE 2 – SIÈGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Champs-sur-Tarentaine - Marchal.

### **ARTICLE 3 – DURÉE**

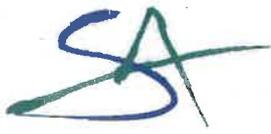
La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de Communes Sumène Artense est administrée par un conseil communautaire.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense est composé de 34 conseillers communautaires titulaires et de 11 conseillers communautaires suppléants conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-1344 du 16 octobre 2019.

ANTIGNAC – BASSIGNAC – BEAULIEU - CHAMPAGNAC – CHAMPS-SUR TARENTEINE/MARCHAL– LA MONSELIE  
LE MONTEIL – LANOBRE –MADIC – SAIGNES – SAINT-PIERRE – SAUVAT – TREMOUILLE – VEBRET – VEYRIERES – YDES



# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE – ARTENSE**

## **ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Un règlement intérieur précisant le fonctionnement du conseil communautaire et des différentes structures communautaires a été élaboré et adopté par le conseil communautaire en date du 17 septembre 2020 (délibération n° 20200917002DE).

## **ARTICLE 6 – COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE ARTENSE**

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

1-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1-2 - Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas de secteur. Adhésion au syndicat mixte qui sera chargé de leur mise en œuvre.

1-3 - Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

#### **2 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

2-1 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

2-2 – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2-3 – Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

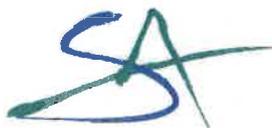
2-4 – Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

#### **3 –GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

#### **4 – AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS.**

#### **5 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.**

ANTIGNAC – BASSIGNAC – BEAULIEU - CHAMPAGNAC – CHAMPS-SUR TARENTAINE/MARCHAL– LA MONSELIE  
LE MONTEIL – LANOBRÉ –MADIC – SAIGNES – SAINT-PIERRE – SAUVAT – TREMOUILLE – VEBRET – VEYRIERES – YDES



# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE - ARTENSE**

## **COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

**1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIES.**

**2 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

**3 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

**4 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

**5 - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.**

**6 - CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.**

**7 - ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS ET ACTIONS VISANT A CONFORTER LE MILIEU ECONOMIQUE :**

7-1 - Opérations d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'immobilier d'entreprise situé sur les Zones d'Activités Economiques Intercommunales,
- L'immobilier d'entreprise situé sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes :  
réhabilitation de bâtiments existants ou construction nouvelle.

7-2 - Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans tous les domaines (artisanat, industries, commerces, services, agriculture, tourisme).

**8 - POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE :**

8-1 - Gestion, promotion et entretien :

- des infrastructures de la Base Nautique de Lastiouilles,
- des infrastructures de la plage de VAL à Lanobre.

8-2 - Aménagement touristique : Installation d'aires d'accueil et de services pour camping-cars.  
La gestion des équipements touristiques communaux restent de la compétence des communes.

ANTIGNAC – BASSIGNAC – BEAULIEU - CHAMPAGNAC – CHAMPS-SUR TARENTAINE/MARCHAL– LA MONSELIE  
LE MONTEIL – LANOBRE –MADIC – SAIGNES – SAINT-PIERRE – SAUVAT – TREMOUILLE – VEBRET – VEYRIERES – YDES



# COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE - ARTENSE

## **9 – ASSAINISSEMENT :**

9-1 – Assainissement individuel : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs, création et gestion d'un SPANC.

## **10 - MOBILITES :**

Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

## **11- NOUVELLES TECHNIQUES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION :**

- Soutien aux actions de développement des NTIC,
- Équipement des centres de ressources communaux et des centres de ressources communautaires,
- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation.

## **12- L'ANIMATION ET LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DANS UN SOUS-BASSIN OU UN GROUPEMENT DE SOUS-BASSINS, OU DANS UN SYSTÈME AQUIFÈRE, CORRESPONDANT À UNE UNITÉ HYDROGRAPHIQUE.**

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

- Les produits liés à la Fiscalité Professionnelle Unique perçue par la Communauté de Communes,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit de la taxe de séjour,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de son patrimoine,
- Les aides et subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département du Cantal et de toutes autres collectivités,
- Le produit des dons et legs.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2021- 1076 du 6 août 2021

AURILLAC, le 6 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Charbel ABOUD

ANTIGNAC – BASSIGNAC – BEAULIEU - CHAMPAGNAC – CHAMPS-SUR TARENTAINE/MARCHAL– LA MONSELIE  
LE MONTEIL – LANOBRE –MADIC – SAIGNES – SAINT-PIERRE – SAUVAT – TREMOUILLE – VEBRET – VEYRIERES – YDES

15\_Préfecture du Cantal

15-2021-08-02-00001

Arrêté n°2021-1041 du 2 août 2021  
modifiant la composition et le fonctionnement  
de la commission départementale chargée  
d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur pour le Cantal



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
Et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2021-1041 du 2 août 2021  
modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-681 du 7 juin 2021 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Cantal ;

**Vu** les désignations des membres appelés à siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur SERGE CASTEL en tant que préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-144 du 24 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du 16 juillet 2021 portant désignation des représentants du conseil départemental au sein des commissions et organismes nationaux, régionaux et départementaux

**Considérant** que le conseil départemental a désigné comme titulaire M Didier ACHALME comme titulaire et Mme Magali MAUREL comme suppléante au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est fixée comme suit :

Président de la commission :

Le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou le magistrat qu'il délègue,

Membres de la Commission :

**Quatre représentants de l'Etat:**

- Le Préfet du Cantal ou son représentant
- La Directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Directeur de Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction départementale des territoires ou son représentant,

**Un maire :**

- M. MONTIN, Maire de Marcolès, Titulaire
- M. LENTIER, Maire de Vézac, Suppléant

**Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental du Cantal :**

- M. Didier ACHALME, Vice-Président du Conseil départemental du Cantal, Titulaire
- Mme Magali MAUREL, Conseillère départemental, Suppléant

**Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :**

- Mme Emilie BERNARD – Architecte, Directrice du CAUE
- M. Marc GEORGER, Président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal,

**Assistera en outre aux délibérations avec voix consultative :**

- M. Roger GAUDY, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Cantal, désigné après avis de la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques est d'une durée de quatre années, à compter de la date du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présent, y compris les membres ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 4 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises, procède à l'audition des candidats et arrête la liste. Elle arrête la liste d'aptitude pour chaque année civile. Ses décisions sont notifiées à chacun des postulants. Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre années sans présenter une nouvelle demande.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit préalablement informer l'intéressé des griefs qui lui sont fait et l'avoir mis à même de présenter ses observations.

ARTICLE 5 : La liste départementale est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et peut être consultée en préfecture ou au greffe du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2021-681 du 7 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressé au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
signé

Charbel ABOUD

15\_Préfecture du Cantal

15-2021-08-05-00001

Arrêté Préfectoral N°2021-1058 du 05 Août 2021  
rendant redevable d'une astreinte  
administrative (L. 171-8) l'installation classée  
pour la protection de l'environnement SARL  
CHASSANG RECUPERATION Installations de  
regroupement, de tri et de transit de différents  
types de déchets et d'entreposage, dépollution,  
démontage ou découpage de véhicules hors  
d'usage - Lieu-dit « Le Cartel » - Commune de  
FRIDEFONT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

Arrêté Préfectoral N°2021-1058 du 05 Août 2021  
rendant redevable d'une astreinte administrative (L. 171-8)  
l'installation classée pour la protection de l'environnement

### **SARL CHASSANG RECUPERATION**

Installations de regroupement, de tri et de transit de différents types de déchets  
et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors  
d'usage - Lieu-dit « Le Cartel » - Commune de FRIDEFONT

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement; en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96.1304 du 06 août 1996 autorisant Monsieur Paul CHASSANG à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de FRIDEFONT;
- Vu** le récépissé préfectoral n°2005.38 du 24 février 2005 donnant acte du changement d'exploitant au profit de la SARL CHASSANG RECUPERATION;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-985 du 28 juin 2012 actant la réactualisation du classement de ce site vis-à-vis de la réglementation des installations classées;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-858 du 29 juin 2018 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SARL CHASSANG RECUPERATION, au lieu-dit « Le Cartel », sur la commune de FRIDEFONT;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1006 du 12 août 2020 portant mise en demeure de régulariser sa situation;
- Vu** le rapport de l'inspection du 02 septembre 2020 faisant suite à un incendie sur le site;
- Vu** le rapport de l'inspection du 25 juin 2021 ayant pour objet le contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure cité supra;

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

1/3

**Vu** le courrier en date du 06 juillet 2021 transmis par voie postale en LRAR n° 1A 190 693 7362 8 par le service de l'Inspection des Installations Classées de l'UID DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, réceptionné contre signature par la SARL CHASSANG RECUPERATION le 12 juillet 2021, l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses éventuelles observations;

**Vu** l'absence d'observations de la part de la SARL CHASSANG RECUPERATION, dans le délai imparti de 15 jours, sur la proposition de mise en place d'une astreinte administrative journalière;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 06 juillet 2021;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, à l'échéance de l'arrêté de mise en demeure susvisé, que l'exploitant ne respecte pas toutes les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé;

**Considérant** que les observations et justifications de l'exploitant ne permettent pas de lever l'ensemble des écarts;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations fixées par l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1:** La SARL CHASSANG RECUPERATION (SIRET n°4142722900017), en sa qualité d'exploitant d'installations de regroupement, de tri et de transit de différents types de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, situées au lieu-dit « Le CARTEL » sur la commune de FRIDEFONT, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros / jour.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, et dure jusqu'à ce que l'exploitant puisse démontrer qu'il a mis en conformité les points suivants :

**1.1. Surveillance des rejets aqueux :** l'exploitant doit faire procéder à une mesure des concentrations de l'ensemble des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté du 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 et adresser le rapport de ces analyses à l'Inspection des installations classées.

**1.2. Système de détection incendie :** l'exploitant doit mettre en place un système de détection incendie dans l'ensemble des bâtiments fermés.

**1.3. Défense incendie :** l'exploitant doit s'assurer que les ressources en eau disponible sur son site sont suffisantes pour lutter contre un incendie, en prenant en compte les effets « dominos » et la création du bâtiment associé à la rubrique n°2714 pour dimensionner ses besoins en eaux d'extinction (pour mémoire : aucun porter-à-connaissance n'a été déposé avant la création de ce bâtiment).

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, selon article L.171-11 du Code de l'Environnement. Il peut être déféré par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié :

- sur le site internet des services de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de deux mois,
- au recueil administratif des actes de l'Etat.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) à la SARL CHASSANG RECUPERATION.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des finances publiques du Cantal, Monsieur le Maire de Fridefont et Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 05 août 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé*

Charbel ABOUD

15\_Préfecture du Cantal

15-2021-08-10-00001

Arrêté n°2021-1100 du 10 août 2021 portant  
renouvellement de la composition de la  
commission départementale de sécurité routière



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services  
du Cabinet**

**Arrêté n° 2021 – 1100 du 10 août 2021  
Portant renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité  
routière**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-11 et R.411-12,

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**Vu** le décret n°2017-1777 du 27 décembre 2017,

**Vu** l'arrêté n°2019-1273 du 20 décembre 2019 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

Sur proposition du Sous-préfet de Saint-Flour et du Directeur des services du cabinet du préfet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Départementale de Sécurité Routière, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée de :

**1/ Représentants de l'administration :**

- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

**2/ Représentants des élus départementaux :**

- Monsieur Didier ACHALME, titulaire
- Monsieur Bruno Faure, suppléant

**3/ Représentants des élus communaux :**

**TITULAIRES**

M. MOURGUES – Maire de Thiézac  
M. ROSSEEL – Maire d'Allanche  
M. FEL – Maire de Saint Etienne de Maurs

**SUPPLEANTS**

M. BONHOMME – Maire de Polminhac  
M. MALBEC – Maire de Saint Bonnet de  
Condat  
M. ROUET – Maire de Ladinhac

#### 4/ Représentant des organisations professionnelles :

- Le président du CNPA ou son représentant

#### 5/Représentants des fédérations sportives :

- Monsieur Michel DESMARIE, représentant le comité du sport automobile
- Monsieur René POUGET, représentant le comité départemental de cyclisme
- Monsieur Jean DEVEZ, représentant le comité départemental olympique et sportif
- Monsieur Vincent RIGAUDIAS, représentant la ligue motocycliste

#### 6/ Représentants des associations d'usagers :

- Monsieur Gaspard MICHARDIERE, directeur de la prévention routière pour la région AURA, ou son suppléant
- Monsieur Thierry GRENIER, responsable du comité départemental de la ligue contre la violence routière ou son suppléant Monsieur Jacques VERMENOUEZ

**Article 2 :** Des personnalités qualifiées pourront, à l'initiative du président, être associées avec voix consultative aux travaux de la commission lorsque leur compétence sera jugée utile.

**Article 3 :** La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives,
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière,

Elle peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 4 :** La CDSR se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant. Son secrétariat est assuré par les services du cabinet de la préfecture, ou de la sous-préfecture de Saint-Flour qui dispose de la compétence départementale en matière de manifestations sportives sur la voie publique.

**Article 5 :** Les avis sont pris à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 6 :** Les membres de la commission départementale de la sécurité routière sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le préfet

**Signé**

Serge CASTEL

15\_Préfecture du Cantal

15-2021-08-02-00002

Arrêté portant autorisation de transfert d'une partie des parcelles B 288 et B 303 appartenant à la section de la Bastide au profit de la commune de Saint-Hippolyte



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle animation et conseils aux  
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-1032 portant autorisation de transfert  
d'une partie des parcelles B 288 et B 303  
appartenant à la section de la Bastide  
au profit de la commune de Saint-Hippolyte**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 24 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Hippolyte en date du 24 novembre 2020, reçue dans les services de la sous-préfecture le 10 décembre 2020, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

<b>N° parcelles</b>	<b>Lieu</b>	<b>Surface</b>
B 288	Les Devèzes	6 ha 74 a 65 ca
B 303	Les Devèzes	21 a 60 ca

pour une superficie totale après établissement du document d'arpentage de 33 a 98 ca pour la parcelle B 288 et 22 ca pour la parcelle B 303, appartenant à la section de la Bastide, pour motif d'intérêt général, conformément au plan et document ci-annexés,

**VU** le relevé de propriété intégral de la section de la Bastide reçu le 6 mai 2021,

**VU** l'attestation de Mme le Maire en date du 13 février 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 24 novembre 2020, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 10 décembre 2020 au 10 février 2021,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

VU l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 16 avril 2021, de la délibération en date du 24 novembre 2020,

**Considérant** que la parcelle B 288 est nécessaire pour la mise en place des périmètres de protection immédiats des captages pour 2861 m<sup>2</sup> et 547 m<sup>2</sup>, et 100 m<sup>2</sup> pour une chambre de réunion,

**Considérant** que la parcelle B 303 est réservée à l'implantation d'un réservoir,

**Considérant** que ces travaux sont obligatoires à la sauvegarde de la qualité de l'eau par la préservation des réservoirs et des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation humaine,,

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Saint-Hippolyte dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Hippolyte répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Sur proposition** de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles nommées ci-dessous appartenant à la section de la Bastide sont transférées à la commune de Saint-Hippolyte.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 288	Les Devèzes	6 ha 74 a 65 ca
B 303	Les Devèzes	21 a 60 ca

pour une superficie totale après établissement du document d'arpentage de 33 a 98 ca pour la parcelle B 288 et 22 ca pour la parcelle B 303, appartenant à la section de la Bastide, pour motif d'intérêt général, conformément au plan et document ci-annexés,

**Article 3** : La commune de Saint-Hippolyte sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Article 4 :** Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5 :** Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Saint-Hippolyte sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 2 août 2021

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*Signé*

Monique CABOUR

15\_Préfecture du Cantal

15-2021-07-05-00004

Arrêté portant autorisation de transfert de la parcelle AC 311 appartenant à la section de la Gazelle, la Baraque Haute et la Baraque Basse, au profit de la commune d'Anglards de Saint-Four



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle animation et conseils aux  
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0866 portant autorisation de transfert de la parcelle AC 311 appartenant à la section de la Gazelle, la Baraque Haute et la Baraque Basse au profit de la commune d'Anglards de Saint-Flour**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

**VU** la délibération du conseil municipal d'Anglards de Saint-Flour en date du 13 avril 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 avril 2021, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

<b>N° parcelles</b>	<b>Lieu</b>	<b>Surface</b>
AC 311	La Gazelle	13 a 52 ca

pour une superficie de 13 a 52 ca , appartenant à la section de la Gazelle, la Baraque Haute et la Baraque Basse, pour motif d'intérêt général, afin de régulariser des investissements réalisés sur cette parcelle par la commune,

**VU** le relevé de propriété intégral de la section de la Gazelle, la Baraque Haute et la Baraque Basse reçu le 26 avril 2021,

**VU** l'attestation de M. le Maire en date du 27 juin 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 13 avril 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 26 avril au 26 juin 2021,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

VU l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 30 avril 2021, de la délibération en date du 3 avril 2021,

**Considérant** que de nombreux équipements nécessaires à l'embellissement du village et de la commune (aire de pique-nique,...) ont été réalisés par la commune depuis plusieurs années et qu'il convient de régulariser cette situation,

**Considérant** que Saint-Flour Communauté a entreposé les abris à containers nécessaires à l'ensemble de la population d'Anglards de Saint-Flour,

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Anglards de Saint-Flour dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Anglards de Saint-Flour répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Sur proposition** de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle AC 311 nommée ci-dessous appartenant à la section de la Gazelle, la Baraque Haute et la Baraque Basse est transférée à la commune d'Anglards de Saint-Flour.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AC 311	La Gazelle	13 a 52 ca

appartenant à la section de la Gazelle, la Baraque Haute et la Baraque Basse, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

**Article 3** : La commune d'Anglards de Saint-Flour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Article 5 :** Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Anglards de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6:** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 5 juillet 2021

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*Signé*

Monique CABOUR

15\_Préfecture du Cantal

15-2021-07-09-00004

Arrêté portant autorisation de transfert de la  
parcelle appartenant à la section de la Moledes,  
Albepierre et Ampalat au profit de la commune  
d'Albepierre Bredons



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle animation et conseils aux  
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0911 portant autorisation de transfert de la parcelle  
appartenant à la section de la Moledes, Albepierre et Ampalat  
au profit de la commune d'Albepierre Bredons**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

**VU** la délibération du conseil municipal d'Albepierre Bredons en date du 19 avril 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 27 avril 2021, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

<b>N° parcelles</b>	<b>Lieu</b>	<b>Surface</b>
ZD 130	Les Ridelles	4 ha 05 a 30 ca

appartenant à la section de la Moledes, Albepierre et Ampalat, pour motif d'intérêt général, afin de régulariser des investissements réalisés et à venir sur la présente parcelle par la commune,

**VU** le relevé de propriété intégral de la section de la Moledes, Albepierre et Ampalat reçu le 27 avril 2021,

**VU** l'attestation de M. le Maire en date du 2 juin 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 19 avril 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 28 avril au 28 juin 2021,

**VU** l'avis favorable émis par la Chambre d'Agriculture du Cantal du 14 juin 2021,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

VU l'annonce de parution dans le journal La Dépêche d'Auvergne du 14 juin 2021, de la délibération en date du 19 avril 2021,

**Considérant** que sur cette parcelle est installé le terrain de football communal et qu'il convient de régulariser cette situation,

**Considérant** que la commune d'Albepierre souhaite installer la station de relevage de la future interconnexion des réseaux d'eau potable de la Moledes et d'Albepierre sur cette parcelle,

**Considérant** que cette parcelle a été classée en zone naturelle, peu équipée, destinée prioritairement à des équipements sportifs ou touristiques légers, dans le but de déplacer le camping municipal sur cette parcelle,

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Albepierre Bredons dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Albepierre Bredons répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Sur proposition** de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle ZD 130 nommée ci-dessous appartenant à la section de la Moledes, Albepierre et Ampalat est transférée à la commune d'Albepierre Bredons.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZD 130	Les Ridelles	4 ha 05 a 30 ca

appartenant à la section de la Moledes, Albepierre et Ampalat, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

**Article 3** : La commune d'Albepierre Bredons sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4 :** Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5 :** Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Albepierre-Bredons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 9 juillet 2021

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*Signé*

Monique CABOUR

15\_Préfecture du Cantal

15-2021-08-02-00003

Arrêté portant autorisation de transfert de la  
parcelle D 61 appartenant à la section de  
Rochemonteix, au profit de la commune de  
Saint-Hippolyte



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle animation et conseils aux  
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-1033 portant autorisation de transfert de la parcelle D 61  
appartenant à la section de Rochemonteix  
au profit de la commune de Saint-Hippolyte**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 24 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Hippolyte en date du 24 novembre 2020, reçue dans les services de la sous-préfecture le 10 décembre 2020, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

<b>N° parcelles</b>	<b>Lieu</b>	<b>Surface</b>
D 61	Les Costes	2 ha 10 a 50 ca

pour une superficie totale de 332 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Rochemonteix, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

**VU** le relevé de propriété intégral de la section de Rochemonteix reçu le 6 mai 2021,

**VU** l'attestation de Mme le Maire en date du 13 février 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 26 mars 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 10 décembre 2020 au 10 février 2021,

**VU** l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 16 avril 2021, de la délibération en date du 24 novembre 2020,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Considérant** que la parcelle D 61 est nécessaire pour la mise en place des périmètres de protection immédiats des captages pour 332 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que ces travaux permettront une meilleure sauvegarde de la qualité de l'eau par la préservation des réservoirs et des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Saint-Hippolyte dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Hippolyte répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Sur proposition** de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une partie de la parcelle nommée ci-dessous appartenant à la section de Rochemonteix est transférée à la commune de Saint-Hippolyte.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
D 61	Les Costes	2 ha 10 a 50 ca

pour une superficie totale de 332 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Rochemonteix, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

**Article 3** : La commune de Saint-Hippolyte sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5** : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Saint-Hippolyte sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6**: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 2 août 2021

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*Signé*

Monique CABOUR

15\_Préfecture du Cantal

15-2021-08-02-00004

Arrêté portant autorisation de transfert des  
biens, droits et obligations appartenant à la  
section de Bonnestrade au profit de la commune  
de Neuvéglise sur Truyère



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle animation et conseils aux  
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-1038 portant autorisation de transfert des biens, droits et obligations appartenant à la section de Bonnestrade au profit de la commune de Neuvéglise Sur Truyère**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Neuvéglise-Sur-Truyère en date du 8 avril 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 avril 2021, demandant le transfert des biens, droits et obligations appartenant à la section de Bonnestrade au profit de la commune :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 194	La Pede	1 ha 29 a 30 ca
C 195	La Pede	1 ha 70 a 20 ca
C 214	Bonnestrade	1 a 70 ca
C 215	Bonnestrade	2 a 16 ca
C 218	Bonnestrade	25 a 40 ca
C 219	Bonnestrade	2 a 07 ca
C 227	Bonnestrade	40 ca
C 438	Font Grande et les Marguey	1 ha 03 a 25 ca
F 440	Font Grande et les Marguey	4 a 12 ca
F 441	Font Grande et les Marguey	28 a 52 ca

pour une superficie totale de 4 ha 67 a 12 ca, appartenant à la section de Bonnestrade, conformément aux plans ci-annexés,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

VU la liste des membres arrêtée à 1,

VU la demande conjointe présentée par le seul membre de la section de Bonnestrade,

VU la liste des électeurs de la commune de Neuvéglise sur Truyère,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile reçues le 19 mars 2021,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Bonnestrade reçu le 22 avril 2021,

VU l'attestation de Mme le Maire en date du 30 juillet 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 8 avril 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 22 avril au 25 juin 2021,

**Considérant** que la totalité des membres de la section est favorable au transfert à la commune de Neuvéglise sur Truyère de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Bonnestrade, d'une superficie totale de 4 ha 67 a 12 ca,

**Considérant** que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Neuvéglise Sur Truyère par délibération du 8 avril 2021, et de la totalité des membres de la section de Bonnestrade répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les documents relatifs à l'identité et au domicile du demandeur permettent de l'identifier dans sa qualité de membre de la section de Bonnestrade,

**Sur proposition** de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Neuvéglise-sur-Truyère, les biens, droits et obligations de la section de Bonnestrade.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 194	La Pede	1 ha 29 a 30 ca
C 195	La Pede	1 ha 70 a 20 ca
C 214	Bonnestrade	1 a 70 ca
C 215	Bonnestrade	2 a 16 ca
C 218	Bonnestrade	25 a 40 ca
C 219	Bonnestrade	2 a 07 ca
C 227	Bonnestrade	40 ca
C 438	Font Grande et les Marguey	1 ha 03 a 25 ca
F 440	Font Grande et les Marguey	4 a 12 ca
F 441	Font Grande et les Marguey	28 a 52 ca

pour une superficie totale de 4 ha 67 a 12 ca, appartenant à la section de Bonnestrade, conformément aux plans ci-annexés,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Article 3 :** A l'initiative de la commune de Neuvéglise sur Truyère, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

**Article 4 :** Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section

**Article 5 :** Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6 :** Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Neuvéglise sur Truyère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 2 août 2021

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*Signé*

Monique CABOUR

15\_Préfecture du Cantal

15-2021-08-02-00005

Arrêté portant autorisation de transfert des parcelles B 267 et B 233 appartenant à la section de Jalhac, au profit de la commune de Moussages



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle animation et conseils aux  
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-1034 portant autorisation de transfert des parcelles B 267 et B 233  
appartenant à la section de Jalhac  
au profit de la commune de Moussages**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 24 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

**VU** la délibération du conseil municipal de Moussages en date du 26 mars 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 6 avril 2021, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

<b>N° parcelles</b>	<b>Lieu</b>	<b>Surface</b>
B 267	Jalhac	32 a 87 ca
B 233	Jalhac	7 a

pour une superficie totale de 39 a 87 ca, appartenant à la section de Jalhac, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

**VU** le relevé de propriété intégral de la section de Jalhac reçu le 7 mai 2021,

**VU** l'attestation de M. le Maire en date du 29 juin 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 26 mars 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 26 avril au 28 juin 2021,

**VU** l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 7 mai 2021, de la délibération en date du 26 mars 2021,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Considérant** que le projet de la commune de Moussages portant sur la réhabilitation et la mise en valeur touristique du village de Jalhac,

**Considérant** que la parcelle B 267 représente le “coudert” du village, entretenu par la commune de Moussage et sur laquelle est envisagé la création du parking visiteurs ainsi qu’une aire de pique nique,

**Considérant** que sur la parcelle B 233 longeant la voie communale représente un délaissé de voirie et qu’il convient de régulariser cette situation,

**Considérant** qu’aucune observation n’a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l’Etat,

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l’ensemble de la population de Moussages dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Moussages répond aux conditions fixées par l’article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Sur proposition** de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles nommées ci-dessous appartenant à la section de Jalhac sont transférées à la commune de Moussages.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 267	Jalhac	32 a 87 ca
B 233	Jalhac	7 a

pour une superficie totale de 39 a 87 ca, appartenant à la section de Jalhac, pour motif d’intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

**Article 3** : La commune de Moussages sera chargée d’assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4 :** Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5 :** Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Moussages sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 2 août 2021

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*Signé*

Monique CABOUR

15\_Préfecture du Cantal

15-2021-02-05-00005

Arrêté portant autorisation de vente de la  
parcelle AY 124 appartenant à la section de  
Laqueuille Haute, commune de DIENNE, au  
profit de M. et Mme DAVID Jean-Louis



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle animation et conseils aux  
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0171 portant autorisation de vente de la parcelle AY 124  
appartenant à la section de Laqueuille Haute,  
au profit de M. et Mme DAVID Jean-Louis**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections des communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1074 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la délibération du conseil municipal de DIENNE 16 octobre 2020, reçue le 22 octobre 2020, émettant un avis favorable de principe au projet de vente de la parcelle AY 124, appartenant à la section de Laqueuille Haute d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, au prix de 5 000 € ,

**VU** l'attestation établie par Mme le Maire de DIENNE en date du 16 novembre 2020 et précisant qu'il n'y a plus de membres sur la section de Laqueuille Haute ;

**VU** le relevé de propriété de la section de Laqueuille Haute reçu le 12 novembre 2020 ;

**VU** l'attestation établie par M. le Maire de DIENNE en date du 12 janvier 2021 et précisant que la délibération du 16 octobre 2020 a été affichée durant 2 mois soit du 22 octobre 2020 au 12 janvier 2021 ;

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente à M. et Mme DAVID Jean-Louis, de la parcelle AY 124, d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, au prix de 5000 €, appartenant à la section de Laqueuille Haute.

**ARTICLE 2** : Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de Diemme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 5 février 2021

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Monique CABOUR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-07-13-00004

Décision tarifaire n° 1001 du 13/07/2021 portant  
fixation pour 2021 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au CPOM de l' Association ACAP Olmet

DECISION TARIFAIRE N°1001 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ACAP OLMET - 150782829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE VIC SUR CERE - 150780062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) dont le siège est situé 0, OLMET, 15800, VIC SUR CERE, a été fixée à 673 750.74€, dont 19 377.09€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 673 750.74 €**

(dont 673 750.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0.00	673 750.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 145.89€ (dont 56 145.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 654 373.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 654 373.65 €**

(dont 654 373.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780062	0.00	654 373.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

150780062	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 531.14 €  
(dont 54 531.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale,  
Signé  
Erell MUNCH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-07-13-00003

Décision tarifaire n° 1019 du 13/07/2021 portant  
fixation pour 2021 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au CPOM de l'ADSEA du CANTAL

DECISION TARIFAIRE N°1019 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSEA DU CANTAL - 150782142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - ANTENNE CMPP DE MAURIAC - 150002368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS - 150002582

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ESCLOSES - 150780435

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC - 150780542

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC - 150783975

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) dont le siège est situé 2, R DE LA FROMENTAL, 15018, AURILLAC, a été fixée à 9 366 322.35€, dont 49 295.17€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 9 366 322.35 €**  
(dont 9 366 322.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	961 063.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	905 720.77	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	1 904 812.21	358 132.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	2 150 030.55	942 843.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	855 673.47	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	264 285.22	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	1 023 760.66	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	204.31	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	272.39	189.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	325.02	216.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 780 526.87€ (dont 780 526.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 317 027.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 9 317 027.18 €**  
(dont 9 317 027.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	961 063.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150780237	0.00	0.00	880 820.77	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	1 906 667.21	358 942.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	2 145 806.41	940 067.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	837 943.47	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	264 285.22	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	1 021 430.49	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	198.70	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	272.65	189.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	324.38	216.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 776 418.94 € (dont 776 418.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale

Signé

Erell MUNCH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-07-13-00006

Décision tarifaire n° 1021 du 13/07/2021 portant  
modification pour 2021 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au CPOM du Centre Hospitalier  
d Aurillac

DECISION TARIFAIRE N°1034 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH D'AURILLAC - 150780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150002616

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ILOTOPIE - 150783686

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1021 en date du 12/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096) dont le siège est situé 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15002, AURILLAC, a été fixée à 2 480 775.28€, dont 49 569.98€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 580 961.08 €**  
(dont 2 480 775.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616	0.00	0.00	0.00	535 206.12	0.00	0.00	0.00
150783686	2 045 754.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783686	207.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 215 080.09€.  
(dont 206 731.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 435 020.32€. Celle imputable au Département de 100 185.80€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 36 251.69€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 348.82€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	435 020.32	100 185.80

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 531 391.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 531 391.10 €**  
(dont 2 431 205.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)	

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616	0.00	0.00	0.00	513 723.66	0.00	0.00	0.00
150783686	2 017 667.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002616	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783686	204.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 949.26€ (dont 202 600.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 413 537.86€. Celle imputable au Département de 100 185.80€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 461.49€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 348.82€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
150002616	413 537.86	100 185.80

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AURILLAC (150780096) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale,  
Signé  
Erell MUNCH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-07-13-00005

Décision tarifaire n° 1000 du 13/07/2021 portant  
fixation pour 2021 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au CPOM de l' Association ARCH

DECISION TARIFAIRE N°1000 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) - 150782183

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE L'ARCH - 150001709

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE L'ARCH - 150780187

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) dont le siège est situé 1, R DU PONT D ALIES, 15000, AURILLAC, a été fixée à 1 035 002.78€, dont 6 885.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 035 002.78 €**

(dont 1 035 002.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	487 012.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780187	0.00	547 990.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780187	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 86 250.23€ (dont 86 250.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 028 117.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 028 117.78 €**

(dont 1 028 117.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	489 402.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150780187	0.00	538 715.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780187	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 676.49 € (dont 85 676.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale  
Signé  
Erell MUNCH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-07-13-00008

Décision tarifaire n° 1003 du 13/07/2021 portant  
fixation pour 2021 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au CPOM de l' Association Geneviève  
Champsaur (AGCN)

DECISION TARIFAIRE N°1003 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) - 150002509

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES -  
150783959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) dont le siège est situé 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM ES MONTAGNES, a été fixée à 2 060 360.96 €, dont 24 678.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 060 360.96 €**

(dont 2 060 360.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	491 755.41	82 102.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783959	1 486 503.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 171 696.74€ (dont 171 696.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 035 682.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 035 682.96 €**

(dont 2 035 682.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	469 608.13	79 571.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150783959	1 486 503.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 169 640.25 € (dont 169 640.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale  
Signé  
Erell MUNCH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-07-13-00009

Décision tarifaire n° 1004 du 13/07/2021 portant  
fixation pour 2021 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au CPOM de l' Association Villebouvet

DECISION TARIFAIRE N°1004 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DE VILLEBOUVET - 770815736

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE PIERREFORT - 150002558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) dont le siège est situé 18, R DE L'ALUMINIUM, 77176, SAVIGNY LE TEMPLE, a été fixée à 774 043.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 774 043.81 €**

(dont 774 043.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	774 043.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 64 503.65€ (dont 64 503.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 774 043.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 774 043.81 €**

(dont 774 043.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	774 043.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 64 503.65 €

(dont 64 503.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale  
Signé  
Erell MUNCH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-07-13-00007

Décision tarifaire n° 1018 du 12/07/2021 portant  
fixation pour 2021 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au CPOM PEP15

DECISION TARIFAIRE N°1018 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 - 150782167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IESHA - 150782688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) dont le siège est situé 25, AV DES PRADES, 15000, AURILLAC, a été fixée à 555 682.00€, dont 21 035.18€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 555 682.00 €**

(dont 555 682.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0.00	0.00	323 542.66	0.00	0.00	0.00	0.00
150782688	0.00	0.00	0.00	232 139.34	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0.00	0.00	147.60	0.00	0.00	0.00	0.00
150782688	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 46 306.83€ (dont 46 306.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 534 646.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 534 646.82 €**

(dont 534 646.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0.00	0.00	304 112.48	0.00	0.00	0.00	0.00
150782688	0.00	0.00	0.00	230 534.34	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100	0.00	0.00	138.74	0.00	0.00	0.00	0.00
150782688	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 44 553.90 € (dont 44 553.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale,  
Signé  
Erell MUNCH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-07-13-00010

Décision tarifaire n° 1020 du 13/07/2021 portant  
fixation pour 2021 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au CPOM de l'IME de Saint-Flour

DECISION TARIFAIRE N°1020 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150000230

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR - 150784007

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) dont le siège est situé la Combe de Volzac, 15100, SAINT FLOUR, a été fixée à 2 635 564.53€, dont 57 591.28€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 635 564.53 €**

(dont 2 635 564.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 747 745.89	532 316.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	355 501.80	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	256.87	182.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 219 630.38€ (dont 219 630.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 577 973.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 577 973.25 €**

(dont 2 577 973.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	1 707 432.00	515 039.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150784007	0.00	0.00	0.00	355 501.80	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591	250.95	176.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150784007	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 214 831.10 € (dont 214 831.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du CANTAL.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac ,

Le 13/07/2021

Par délégation, la Déléguée Départementale,  
Signé  
Erell MUNCH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-07-13-00002

Décision tarifaire n° 1024 du 13/07/2021  
portant fixation pour 2021 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au CPOM de l' ADAPEI du Cantal

DECISION TARIFAIRE N°1024 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS MURS ADAPEI 15 - 150002756
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES ORGUES - 150003333
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM D'ARON - 150003457
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SAPINIÈRE - 150780419
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTHE ADAPEI 15 - 150782019
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU PONT DE JULIEN ADAPEI 15 - 150782605
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTPLAIN ADAPEI 15 - 150782951
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA REDONDE ADAPEI 15 - 150783371
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 30/06/2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 14 281 757.96€, dont 66 229.05€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 14 281 757.96 €**  
(dont 14 281 757.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	300 295.98	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	189 001.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	179 033.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	211 099.79	0.00	0.00	0.00
150003457	180 747.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 317 987.73	1 315 479.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150781987	5 133 512.84	0.00	0.00	0.00	541 545.97	0.00	0.00
150782019	0.00	975 574.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 048 448.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	645 091.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	587 596.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	975 644.76	221 437.31	67 967.60	391 293.17	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	314.56	171.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	205.41	0.00	0.00	0.00	607.80	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 190 146.49 (dont 1 190 146.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 215 528.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 14 215 528.91 €**

(dont 14 215 528.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	300 795.98	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	189 001.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	179 033.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	211 099.79	0.00	0.00	0.00
150003457	180 747.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 297 633.73	1 303 849.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 119 861.96	0.00	0.00	0.00	541 545.97	0.00	0.00
150782019	0.00	973 244.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 048 448.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	645 091.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	587 596.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	975 644.76	207 673.31	67 967.60	386 293.17	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780419	309.70	170.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	204.87	0.00	0.00	0.00	607.80	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 184 627.40 (dont 1 184 627.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 13/07/2021

Par délégation la Déléguée Départementale  
Signé  
Erell MUNCH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-08-03-00002

Décision tarifaire n° 1317 du 3 Août 2021 portant  
fixation de la dotation globale de soins pour  
2021 du SSIAD ADMR CHAMPS SUR  
TARENTAINE

DECISION TARIFAIRE N° 1317 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU

SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE - 150001659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départemental de CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) sise 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/07/2021, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 03/08/2021, la dotation globale de soins est fixée à 227 925.88 € au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 215 042.51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 920.21€).  
Le prix de journée est fixé à 41,63 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 883.37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 073.61 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 084.13
	- dont CNR	471.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 841.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	227 925.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	227 925.88
	- dont CNR	471.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	227 925.88

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 227 453.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 214 570.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 880.88 €).
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 883.37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 073.61 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 3 août 2021

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
la Directrice Départementale,  
Signé  
Erell MUNCH

Préfecture du Cantal

15-2021-08-05-00002

AP 2021-1059 du 5 août 2021 modification zone  
coté piste de l'aérodrome d'Aurillac du 7 au 15  
août 2021



**Service des Sécurités**

*Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Défense*

**Arrêté préfectoral n° 2021 -1059 du 5 août 2021  
modifiant la zone "côté piste" de l'aérodrome d'Aurillac  
lors du stage organisé par le PARACLUB du 7 au 15 août 2021**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-0887 du 6 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées ;

**VU** la demande en date du 2 juillet 2021 de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA), gestionnaire de l'exploitation de l'aérodrome d'Aurillac en vue du déclassé d'une partie de la zone "côté piste" nécessaire au déroulement du stage organisé par le PARACLUB du 7 au 15 août 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis le 19 juillet 2021 par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

**SUR** proposition de M. le Directeur des services du Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre du stage organisé par le PARACLUB, la limite de la zone "côté piste" de l'aérodrome d'Aurillac, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-0887 du 6 juillet 2021 susvisé, est modifiée conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté, du samedi 7 août au dimanche 15 août 2021 de 8h00 à 21h00.

**ARTICLE 2** : La mise en place d'un barriérage suffisant, matérialisant les limites de la zone déclassée aux endroits ne disposant pas d'une clôture, doit être effectuée.

**ARTICLE 3** : L'accès à la zone déclassée (entrées et sorties) se fera uniquement par le portail nord conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté, à l'exclusion de tout autre accès existant, notamment dans les bâtiments situés en bordure de la zone déclassée.

**ARTICLE 4 :** Sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation et pendant toute la durée du déclassé, une surveillance constante des limites de la zone déclassée sera assurée par du personnel formé et en nombre suffisant, afin d'empêcher toute intrusion ou échappement "côté piste". Toute intrusion "côté piste", ou suspicion d'intervention illicite, doit être immédiatement rapportée à la direction départementale de la sécurité publique. Cette surveillance sera renforcée lors des périodes de traitement des vols commerciaux.

**ARTICLE 5 :** A la fin de la manifestation et avant tout retour à son statut antérieur en zone "côté piste", les barrières seront démontées et la zone déclassée sera soumise à une inspection appropriée sous la responsabilité de l'organisateur en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés détaillée à l'appendice 1-A de l'annexe du règlement (UE) n° 2015/1998 du 05/11/2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

**ARTICLE 6 :** L'affichage du présent arrêté accompagné des plans matérialisant les limites de la zone provisoirement déclassée est obligatoire dans la zone réservée au stage.

**ARTICLE 7 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), le Directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal (DDSP), le référent sûreté de l'aérodrome d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé

Charbel ABOUD

ANNEXE A L'ARRETE  
n°2021-

